

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Ministère des comptes publics

Circulaire relative à la circulation des produits vitivinicoles non soumis à accise

La présente circulaire précise les modalités de circulation des produits vitivinicoles non soumis à accise.

I. Cadre général

En application de la réglementation européenne, la circulation régulière des raisins frais, jus et moûts de raisins, marcs et lies ainsi que les vins désalcoolisés dont le TAV est inférieur ou égal à 1,2 %, est soumise à la présentation d'un document d'accompagnement.

Ce document doit garantir une traçabilité suffisante des mouvements pour ces marchandises non soumises à accises, qu'ils soient nationaux, intracommunautaire ou à l'export.

Sauf exemption prévues à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2018/273, le document d'accompagnement appelé « MVV » est établi dans le système informatique « GAMMA2 » de la DGDDI.

Lorsqu'aucun document d'accompagnement n'est requis, les opérateurs sont en mesure de prouver à tout moment l'exactitude de toutes les informations inscrites dans le registre des entrées et des sorties.

Un même document MVV vaut pour un seul mouvement et peut être établi pour couvrir le transport de plusieurs produits acheminés ensemble.

II. Précisions relatives à certains cas particuliers

1° Cas des raisins frais déplacés par un récoltant depuis la parcelle vers son chai de vinification

Les raisins frais déplacés par un viticulteur vers son chai de vinification peuvent circuler sans titre de mouvement dans un rayon de 70 kilomètres à partir de leur point départ. Au-delà, le document MVV reste requis.

2° Cas des raisins frais déplacés vers une cave coopérative

Les raisins frais déplacés vers une cave coopérative peuvent circuler sans titre de mouvement, sous réserve que le déplacement ait lieu dans un rayon de 70 kilomètres à partir de leur point départ. Au-delà, le document MVV reste requis.

3° Cas des raisins frais acheminés directement depuis la parcelle du viticulteur chez un négociant-vinificateur

Les raisins frais déplacés par un négociant-vinificateur doivent circuler sous couvert d'un document MVV. A titre dérogatoire, sous réserve que le déplacement ait lieu dans un rayon de 70 kilomètres à partir de leur point départ, il est admis que les vendanges fraîches soient transportées sous couvert d'un bon de livraison ou d'enlèvement dont le modèle aura été préalablement validé par le service de viticulture. Ce bon doit comporter notamment les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse l'expéditeur, de
- le nom et l'adresse, du destinataire
- la désignation du produit transporté
- la date d'expédition du document.

Il est admis que le négociant-vinificateur établisse un document MVV récapitulatif pour régularisation, par viticulteur, en fin de journée. Ce délai peut être étendu au-delà de 24 heures sous réserve de l'accord du service de viticulture.

4° Cas des raisins frais acheminés depuis la parcelle du viticulteur chez un négociant-vinificateur en passant par un centre de pressurage

Il est admis que le document MVV servant à accompagner les moûts de raisin destinés au négociant-vinificateur ne soit établi qu'à compter de leur sortie du centre de pressurage.

Fait à Montreuil, le **04 JUIL. 2025**

Par délégation,
le sous-directeur fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET

Annexe 1 : Correspondance entre les anciens et les nouveaux codes des produits vitivinicoles (GAMMA2)

Libellé du produit vitivinicole	Ancien code accise	Nouveau code accise
Raisin frais	X001	M001
Jus de raisin	X000	M002
Moût de raisin	X000	M003
Moût concentré	X000	M004
Moût concentré rectifié	X000	M005
Marc de raisin	X001	M006
Lies de vin	X001	M007
Vins désalcoolisés dont le TAV est ≤ 0.5 %	S500	M008
Vins désalcoolisés dont le TAV est > 0.5 % et ≤ 1.2 %	S500	M009

Annexe 2 : Tableau des exemptions au document MVV (article 9 du règlement 2018/273 du 11 décembre 2017))

Catégorie de produit	Conditions à remplir pour exemption
Tous produits vitivinicoles (cf chapitre XII du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013)	Transport du vignoble au chai de vinification, entre deux locaux d'une même entreprise ou entre des installations appartenant à un groupement de producteurs, à des fins de vinification, transformation, stockage ou embouteillage, sans changement de propriétaire, si la distance totale par route n'excède pas 70 km sur le territoire d'un seul et unique État membre, sauf autorisation par les autorités compétentes des États membres concernés.
Catégorie de produit	Conditions à remplir pour exemption
Tous les produits vitivinicoles (cf chapitre XII du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013)	– Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, destinés à l'expérimentation scientifique ou technique, quand la quantité totale transportée n'excède pas un hectolitre. – Transport, exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, d'échantillons commerciaux. – Transport, exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, d'échantillons destinés à une autorité compétente ou à un laboratoire désigné.
Tous les produits vitivinicoles, sauf le moût de raisins concentré, rectifié ou non	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 10 litres, munis d'un dispositif de fermeture non récupérable et revêtus d'étiquettes, quand la quantité totale ne dépasse pas 100 litres.
Jus de raisins	– Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, destinés aux représentations diplomatiques, aux postes consulaires et aux organismes assimilés, dans la limite des franchises qui leur sont accordées. – Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, compris dans les biens faisant l'objet de déménagement des particuliers et non destinés à la vente.

Jus de raisins	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, se trouvant à bord des navires, des avions et des trains pour y être consommés.
Le jus et le moût de raisin relevant des codes NC 200961 et 200969	Livraison à des opérateurs ne produisant pas de vin, quand le produit est accompagné d'un document commercial.
Moût de raisins concentré, rectifié ou non	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 10 litres, munis d'un dispositif de fermeture non récupérable et revêtus d'étiquettes, quand la quantité totale ne dépasse pas 5 litres ou 5 kilogrammes.
Moût de raisins partiellement fermenté et moût de raisins	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, par des particuliers et destinés à la consommation personnelle du destinataire ou de sa famille, quand la quantité transportée n'excède pas 30 litres.
Catégorie de produit	Conditions à remplir pour exemption
Marc de raisin et lie de vin	– Transport dans une distillerie ou une usine de production de vinaigre, quand le produit est accompagné d'un bon de livraison du producteur, suivant les conditions fixées par les autorités compétentes de l'État membre de départ ou – Transport dans le but de retirer, sous le contrôle des autorités compétentes, le produit du processus de vinification ou toute autre transformation des raisins (distillation, production de vinaigre ou utilisation spécifique autre que la production de vin), avec inscription au registre des quantités estimées par les opérateurs.
Lorsqu'un document d'accompagnement n'est pas requis, les expéditeurs sont en mesure de prouver à tout moment l'exactitude de toutes les informations inscrites dans le registre des entrées et des sorties qu'ils tiennent conformément au chapitre V ou dans d'autres registres exigés par l'État membre de départ du transport.	